



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 2 septembre 2014
(OR. en)

Dossier interinstitutionnel:
2014/0242 (NLE)

12737/14
ADD 1

EEE 62
CONSOM 157
MI 606

PROPOSITION

Origine:	Pour le Secrétaire général de la Commission européenne, Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, Directeur
Date de réception:	20 août 2014
Destinataire:	Monsieur Uwe CORSEPIUS, Secrétaire général du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2014) 524 final Annexe
Objet:	ANNEXE DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE N° .../2014 du ... modifiant le protocole 31 de l'accord EEE concernant la coopération dans des secteurs particuliers en dehors des quatre libertés à la proposition de décision du Conseil relative à la position à adopter au nom de l'Union européenne au sein du Comité mixte de l'EEE sur une modification du protocole 31 de l'accord EEE concernant la coopération dans des secteurs particuliers en dehors des quatre libertés (protection des consommateurs)

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2014) 524 final Annexe.

p.j.: COM(2014) 524 final Annexe



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 19.8.2014
COM(2014) 524 final

ANNEX 1

ANNEXE

**DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE N° .../2014
du ...
modifiant le protocole 31 de l'accord EEE
concernant la coopération dans des secteurs particuliers en dehors des quatre libertés
à la
proposition de décision du Conseil
relative à la position à adopter au nom de l'Union européenne au sein du Comité mixte
de l'EEE sur une modification du protocole 31 de l'accord EEE concernant la
coopération dans des secteurs particuliers en dehors des quatre libertés
(protection des consommateurs)**

ANNEXE

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE N°.../2014

du

**modifiant le protocole 31 de l'accord EEE
concernant la coopération dans des secteurs particuliers en dehors des quatre libertés**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment ses articles 86 et 98,

considérant ce qui suit:

- (1) Il y a lieu d'étendre la coopération entre les parties contractantes à l'accord EEE de manière à ce qu'elle couvre le règlement (UE) n° 254/2014 du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relatif à un programme «Consommateurs» pluriannuel pour la période 2014-2020 et abrogeant la décision n° 1926/2006/CE¹.
- (2) Il convient que la participation des États de l'AELE aux activités résultant du règlement (UE) n° 254/2014 débute le 1^{er} janvier 2014, même si la présente décision est adoptée, ou si le respect des obligations constitutionnelles s'attachant éventuellement à la présente décision est notifié après le 10 juillet 2014.
- (3) Il convient que les entités établies dans les États de l'AELE soient autorisées à participer aux activités débutant avant l'entrée en vigueur de la présente décision. Les dépenses exposées pour ces activités, dont la mise en œuvre commence après le 1^{er} janvier 2014, peuvent être considérées comme éligibles dans les mêmes conditions que celles applicables aux dépenses exposées par les entités établies dans les États membres de l'UE, à condition que la présente décision entre en vigueur avant la fin de l'action concernée. Il convient dès lors de modifier le protocole 31 de l'accord EEE afin que cette coopération étendue puisse commencer le 1^{er} janvier 2014,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'article 6 du protocole 31 de l'accord EEE est modifié comme suit:

1. Le paragraphe suivant est inséré après le paragraphe 3a:

«3b. Les États de l'AELE participent, à partir du 1^{er} janvier 2014, au programme suivant:

¹ JO L 84 du 20.3.2014, p. 42.

- **32014 R 0254**: règlement (UE) n° 254/2014 du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relatif à un programme «Consommateurs» pluriannuel pour la période 2014-2020 et abrogeant la décision n° 1926/2006/CE (JO L 84 du 20.3.2014, p. 42).

Les dépenses exposées pour les activités dont la mise en œuvre commence après le 1^{er} janvier 2014 peuvent être considérées comme éligibles à compter du début de l'action faisant l'objet de la convention de subvention ou de la décision de subvention concernée, à condition que la décision du Comité mixte de l'EEE n° .../2014 du ... entre en vigueur avant la fin de l'action.

Le Liechtenstein est dispensé de participer à ce programme et d'y contribuer financièrement.»

2. Le texte du paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

«Les États de l'AELE contribuent financièrement aux activités visées aux paragraphes 3, 3a et 3b, conformément à l'article 82, paragraphe 1, point a), de l'accord.»

3. Le texte du paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant:

«Dès le début de la coopération aux activités visées aux paragraphes 3, 3a et 3b, les États de l'AELE participent pleinement, sans avoir toutefois le droit de vote, aux comités et aux groupes de travail de la CE chargés d'assister la Commission dans la gestion ou le développement de ces activités.»

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour suivant la dernière notification prévue à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE*.

Elle s'applique à partir du 1^{er} janvier 2014.

Article 3

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le

Par le Comité mixte de l'EEE
Le président

* [Pas d'obligations constitutionnelles signalées.] [Obligations constitutionnelles signalées.]

*Les secrétaires
du Comité mixte de l'EEE*